

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

17^e chambre - audience publique du 18 janvier 2013

JUGEMENT

R.G. n° 12/1086/A

Aud. n° 12/4/01/053

Chômage

Définitif

Rép. n° 13/ 001547

EN CAUSE :

Monsieur K ,

partie demanderesse, comparissant en personne et assistée par Me Sophie REMOUCHAMPS, avocate ;

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé l'ONEM,
dont les bureaux sont établis boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparissant par Me Michèle WILLEMET, avocate ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I LA PROCEDURE

1.
Monsieur K a introduit la procédure par une requête reçue au greffe le 23 janvier 2012.

Monsieur K a déposé un dossier de pièces.

L'ONEm a déposé son dossier administratif.

2.
Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 30 octobre 2012.

Madame M. De Rue, substitut de l'auditeur du travail a donné à cette audience un avis oral concluant au fondement de la demande. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis et la cause a alors été prise en délibéré.

II LA DECISION ATTAQUEE ET L'OBJET DES DEMANDES

3.

La décision contestée a été adoptée par l'ONEm le 27 octobre 2011.

Par cette décision, l'ONEm a refusé d'accorder à monsieur K la dispense d'inscription pour suivre des études de plein exercice, prévue à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Ce refus était motivé par le constat que monsieur K disposait déjà d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Par la même décision, l'ONEm a exclu monsieur K du droit aux allocations de chômage à compter du 15 septembre 2011. Cette exclusion était motivée par la poursuite après cette date d'études incompatibles avec le bénéfice d'allocations de chômage.

4.

Monsieur K demande l'octroi de cette dispense, ou à tout le moins l'annulation de son refus, et le rétablissement dans son droit aux allocations de chômage à partir du 15 septembre 2011, les arriérés lui revenant devant être majorés des intérêts.

Il demande également les dépens.

III LES FAITS

Les faits pertinents de la cause tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure peuvent se résumer comme suit.

5.

Monsieur K est âgé de 37 ans.

Il a été licencié en sociologie en 2000.

Après une année d'inscription comme demandeur d'emploi, il a travaillé pour la société BAT quelques mois en 2003 et 2004, puis comme indépendant de fin 2004 au 31 décembre 2009.

En août 2010, il a été réinscrit comme demandeur d'emploi et a été indemnisé par l'assurance chômage à partir de cette période.

6.

En septembre 2011, monsieur K s'est inscrit en première année de baccalauréat en soins infirmiers à la Haute école Léonard de Vinci.

Il a demandé à l'ONEm la dispense en vue de poursuivre des études de plein exercice.

7.

Le 27 octobre 2011, l'ONEm a pris la décision attaquée.

IV LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur K

8.

Monsieur K relève que la condition d'octroi de la dispense qui est en jeu est celle qui a trait à l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur, sauf lorsqu'il est constaté que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

Il soutient que la décision attaquée ne réalise nullement ce constat et se borne à refuser la dispense pour des motifs de principe et au nom de la nécessité d'une interprétation restrictive.

Monsieur K fait quant à lui valoir que son diplôme de sociologie, décroché en 2000, ne lui a jamais permis de trouver un emploi. Il a en effet essentiellement travaillé de 2004 à 2009 pour les sociétés Mobistar et Ericsson, dans des fonctions techniques et comme indépendant. De même, depuis son inscription comme demandeur d'emploi, Actiris ne lui a présenté aucune offre en rapport avec sa formation de sociologue. Il devrait donc être considéré que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi, conformément à l'exigence de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il indique que les études d'infirmier qu'il suit actuellement sont à l'inverse largement de nature à lui permettre de s'insérer durablement sur le marché du travail.

La position de l'ONEm

9.

L'ONEm demande la confirmation de la décision attaquée.

Il indique que l'article 93 de l'arrêté royal prévoit la possibilité d'interroger le service régional de l'emploi, ce qui n'a pas été fait mais pourrait toujours l'être.

L'ONEm estime que la dispense n'a pas de raison d'être accordée lorsque le demandeur dispose déjà, comme c'est le cas de monsieur K, d'un diplôme d'études supérieures.

Il souligne que monsieur K a été en mesure de travailler depuis la fin de ses études et que l'on n'aperçoit pas ce qui justifierait qu'il ne puisse plus en aller ainsi actuellement ou à l'avenir.

V LA POSITION DU TRIBUNAL

10.

Le bénéfice des allocations de chômage est soumis, entre autres conditions, à celle d'être disponible pour le marché de l'emploi.

Cette condition est énoncée par les articles 56 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Dans ce cadre, l'article 68, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal énonce ce qui suit :

« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 ».

L'article 93 du même arrêté est lui rédigé de la manière suivante :

« § 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :

a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;

b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;

2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;

4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;

5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;

6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'oeuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office.

Le chômeur qui bénéficie des allocations d'insertion peut, à sa demande, être dispensé s'il satisfait aux conditions de l'alinéa 1er et pour autant que la formation soit acceptée par le directeur. Celui-ci décide en tenant compte notamment de l'âge du chômeur, des études déjà suivies, de ses aptitudes, de son passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi.

La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1er, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense.

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

§ 2. La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire en ce compris les périodes de vacances qui s'y rapportent. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois ».

11.

En l'espèce, monsieur K était indemnisé jusqu'au 15 septembre 2011, date d'effet de la décision attaquée.

Le Tribunal relève par ailleurs que la seule condition d'octroi de la dispense qui est en litige est celle de ne pas déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi (article 93, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal).

Les autres conditions sont en effet réunies. Il peut notamment être relevé que la décision attaquée constate que les études entreprises préparent à une profession dans laquelle il y a pénurie de main d'œuvre, dispensant ainsi monsieur K de l'exigence d'avoir bénéficié de 312 allocations au cours des deux années précédentes.

12.

Il n'est pas contesté que monsieur K dispose déjà d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur.

Cela étant, la décision critiquée se borne à ce constat sans procéder, comme l'article 93, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, précité l'impose pourtant, à aucune analyse des possibilités offertes par ce diplôme sur le marché de l'emploi.

A cet égard, le Tribunal note ce qui suit.

D'une part, l'ONEm s'est abstenu d'interroger à ce sujet le service régional de l'emploi comme l'arrêté royal lui en offrait la possibilité. Ce défaut d'information ne peut en tout état de cause être reproché à monsieur K.

De manière plus large, l'ONEm ne s'est pas borné à ne pas examiner la problématique dans la décision litigieuse mais ne fait valoir aucun élément d'appréciation quant aux possibilités offertes sur le marché de l'emploi par le titulaire d'un diplôme de licencié en sociologie.

Au-delà de considérations générales sur le marché de l'emploi et les possibilités offertes par un diplôme de sociologie, il peut être relevé :

- que monsieur K n'a, en onze années, pu décrocher que deux contrats de salarié à durée déterminée de quelques mois et dans des fonctions de technicien, c'est-à-dire sans lien aucun avec son diplôme ;

- qu'il a également pu travailler plusieurs années ensuite, mais pas en qualité de salarié et toujours dans des fonctions techniques sans lien avec ses qualifications scolaires ;
- que depuis l'arrêt de son activité indépendante, monsieur K n'a plus travaillé comme salarié, ainsi que cela résulte des renseignements pris par madame l'auditeur du travail auprès de l'ONSS ;
- que monsieur K paraît cependant avoir fait preuve d'une volonté de travailler puisqu'il a accepté des emplois sans lien avec sa formation ;
- que monsieur K expose sans être contredit qu'Actiris ne lui a adressé aucune offre d'emploi en lien avec sa formation de sociologue.

Il peut se déduire raisonnablement de ces constats que la formation actuelle de monsieur K ne lui offre guère de débouchés concrets sur le marché de l'emploi.

Enfin, à l'inverse, les études entamées par monsieur K sont incontestablement de nature à permettre une insertion aisée et durable sur le marché de l'emploi. La décision attaquée l'admet en retenant que ces études préparent à une profession en pénurie de main d'œuvre. Par conséquent, même si de telles considérations ne sont pas exprimées de manière aussi explicite par la réglementation, un raisonnement strictement utilitariste de l'ONem devrait le mener à accepter la demande de dispense de monsieur K de manière à lui permettre, par un octroi des allocations durant trois années d'études, d'être durablement écarté du recours, risquant d'être régulier avec ses seules qualifications actuelles, à l'assurance chômage.

13.

Au regard de l'ensemble des éléments évoqués au point qui précède, pris conjointement, le Tribunal arrive à la conviction que le diplôme de licencié en sociologie de monsieur K offre peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

La dispense visée à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit par conséquent lui être accordée pour la période du 15 septembre 2011 au 31 août 2012 et il doit être rétabli, pour cette période, dans son droit aux allocations de chômage tel qu'il existait au 15 septembre 2011.

14.

La demande est fondée.

15.

Les dépens sont réglés comme dit au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

1.

Dit la demande fondée,

Accorde à monsieur K le bénéfice de la dispense visée à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour la période du 15 septembre 2011 au 31 août 2012,

Condamne l'Office national de l'emploi à payer à monsieur K pour la même période, les allocations de chômage auxquelles il avait droit jusqu'au 15 septembre 2011, majorées des intérêts courant, au taux légal, de la date d'exigibilité de chaque mensualité jusqu'au complet paiement,

2.

Délaisse à l'Office national de l'emploi ses propres dépens et le condamne aux dépens de monsieur K, liquidés à 120,25 euros d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

H. MORMONT,
A. LANCELOT,
R. BRABANT,

Vice-président,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 18 janvier 2013 à laquelle était présent :

H. MORMONT,
assisté de C. DUMORTIER,

Vice-président,
Greffier délégué,

le Greffier,

les Juges sociaux,

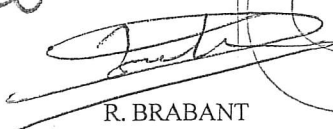
le Vice-président,



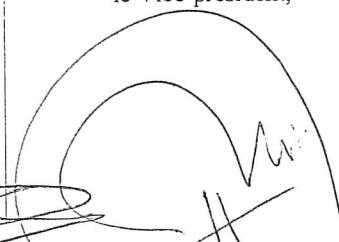
C. DUMORTIER



A. LANCELOT



R. BRABANT



H. MORMONT